

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA**  
**VILLA MÉDITERRANÉE**

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 - ACCÈS À LA VILLA MÉDITERRANÉE

ARTICLE 3 - COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

ARTICLE 4 - DISPOSITION RELATIVE AUX GROUPES

ARTICLE 5 – DISPOSITION RELATIVE A L'AMPHITHEATRE

ARTICLE 6 - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT, COPIES

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DES PERSONNES, PROTECTION DES BIENS

ARTICLE 8 – AUDIOGUIDES ET CONSIGNES

ARTICLE 9 – EXTERIEUR DE LA VILLA MEDITERRANEE

ARTICLE 10 – EXECUTION

## PREAMBULE :

La Villa Méditerranée, établissement public administratif, est régie par la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur.

Centre de dialogue et d'échanges en Méditerranée, la Villa Méditerranée a pour mission de valoriser la coopération en Méditerranée et accueillera des experts de l'espace méditerranéen dans le cadre de colloques et de rencontres-débats.

Elle donnera également à voir des parcours d'exposition liés aux problématiques contemporaines de l'espace méditerranéen.

Ces parcours sont assortis d'une programmation artistique et culturelle pluridisciplinaire : événements ponctuels tels que conférence, débat, spectacle vivant, cinéma.

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable, dans les espaces extérieurs (parvis, bassin, petite darse) ainsi que dans les espaces intérieurs ouverts au public :

1. Aux visiteurs de la Villa Méditerranée.
2. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, expositions, concerts, spectacles, cérémonies diverses.
3. A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

## ARTICLE 2 – ACCÈS À LA VILLA MÉDITÉRANÉE

Il est interdit à tout visiteur, non muni d'une autorisation, de pénétrer dans des espaces non accessibles à la visite.

Notamment, les accès aux locaux techniques ainsi qu'aux bureaux administratifs sont interdits au public.

### Article 2.1

Les jours et heures d'ouverture au public sont déterminés par le Conseil d'administration.

La Villa Méditerranée est ouverte tous les jours de la semaine, sauf le lundi, jour de fermeture hebdomadaire :

- Du mardi au vendredi de 9 h à 12h pour les accueils de groupe exclusivement.
- Du mardi au vendredi de 12h à 19h.
- Nocturne le vendredi jusqu'à 22h.
- Samedi, dimanche et jours fériés de 10h à 19h.

La Villa Méditerranée est ouverte au public les jours fériés, sauf les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre.

La Villa Méditerranée est ouverte également les soirs de spectacles ou autres événements.

La Villa Méditerranée pourra être exceptionnellement ouverte au public le lundi, sur décision du directeur de la Villa Méditerranée.

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par le Conseil d'administration.

La nocturne du vendredi permet aux visiteurs l'accès gratuit aux parcours d'exposition temporaires.

Les tarifs en vigueur, ainsi que les conditions générales de vente, pour les titres d'accès, font l'objet d'une décision du conseil d'administration et d'un affichage au public et sur le site internet de la Villa Méditerranée.

#### Article 2.2

La Villa Méditerranée se réserve la possibilité de concéder la gratuité d'accès dans l'établissement à l'occasion de certaines manifestations (vernissage d'exposition, portes-ouvertes,...).

La Villa Méditerranée se réserve le droit d'effectuer des changements dans sa programmation, notamment dans les dates, les horaires, la durée des spectacles, la distribution, les intervenants, le nombre de participants aux activités ou le nombre de séances.

En cas d'absolue nécessité de service, il peut être procédé, par le directeur de la Villa Méditerranée ou son représentant, de manière inopinée à sa fermeture totale ou partielle sans que celle-ci ait à être motivée auprès du public pour des raisons de sécurité. Ces modifications apportées aux conditions ordinaires d'accès font l'objet d'une large diffusion auprès des organismes partenaires.

#### Article 2.3

L'accès à l'établissement est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte. Les parents sont entièrement responsables du comportement des mineurs qui fréquentent la Villa Méditerranée, qu'ils soient présents ou non sur site en même temps que leurs enfants.

#### Article 2.4

L'utilisation des toilettes est strictement réservée aux usagers de la Villa Méditerranée ou de son café restaurant.

#### Article 2.5

La visite de la Villa Méditerranée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès (badge, laissez-passer, billet délivré par la billetterie ou via le site Internet [www.villa-mediterranee.org](http://www.villa-mediterranee.org)) et aux capacités d'accueil de chaque espace fixées par la Commission de Sécurité de la Préfecture. Des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service de la sécurité de la Villa Méditerranée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation de celui-ci pouvant leur être demandée à tout moment.

Des contrôles inopinés des titres d'accès et des justificatifs de réduction ou gratuité peuvent ainsi être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil.

Tout billet délivré ne peut être ni repris ni échangé, sauf dérogation du directeur de la Villa Méditerranée.

#### Article 2.6

La délivrance des billets pour les parcours d'exposition se termine 30 minutes avant l'heure de fermeture et pour les spectacles et séances de cinéma peut se faire jusqu'à 5 minutes avant le début de la représentation/séance.

Le dispositif mis en place pour accompagner les visiteurs vers la sortie débute 10 minutes avant l'heure de fermeture de la Villa Méditerranée.

#### Article 2.7

Des dispositifs spécifiques sont présents afin de faciliter les déplacements des personnes handicapées. Il convient de se renseigner à l'accueil pour en bénéficier et d'en respecter les conditions d'usages.

Pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, l'entrée pourra se faire par la porte du café restaurant.

Des fauteuils roulants sont gratuitement mis à la disposition des personnes à mobilité réduite, en échange de la présentation d'une pièce d'identité.

### ARTICLE 3 – COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

#### Article 3.1

Une tenue décente est exigée des visiteurs, ainsi qu'une parfaite correction tant vis à vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel de la Villa Méditerranée pour des motifs de service ou de sécurité.

#### Article 3.2

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de la Villa Méditerranée
- de pénétrer dans le bâtiment en état d'ébriété
- de boire et manger dans les espaces d'expositions et l'amphithéâtre
- de cracher
- d'utiliser un flash ou une lumière artificielle pour réaliser photographies ou films
- de toucher aux œuvres, aux décors, aux installations ainsi qu'aux mobiliers de signalétiques temporaires ou permanentes
- d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques de salissures en tout endroit de la Villa Méditerranée
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, l'usage du téléphone portable est interdit dans les espaces d'exposition, sauf en application « aide à la visite »
- de se livrer à des courses, glissades ou escalades et à toute activité bruyante ou violente
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature
- d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes
- de procéder à des enquêtes auprès du public, sauf autorisation expresse du service des publics
- de jeter à terre des papiers ou débris et notamment la gomme à mâcher

#### Article 3.3

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte de la Villa Méditerranée :

- Animaux, à l'exception des chiens accompagnants des visiteurs non-voyants. En fonction de la configuration du parcours, l'accès pourra leur être également refusé ;
- Armes et munitions, substances explosives, des objets tranchants, inflammables et volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou nauséabond ;
- des stupéfiants et des boissons alcoolisées ;
- des bagages, sacs à dos et paquets volumineux : d'une dimension ajoutée (longueur + largeur + profondeur) supérieure à 115 cm.

#### Article 3.4

La direction de la Villa Méditerranée se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne ivre, violente ou sous l'emprise de tout produit illicite.

### Article 3.5

La Villa Méditerranée est un lieu public. Toute donnée ou information affichée sur les écrans d'ordinateurs est susceptible d'être vue, lue ou entendue de tous. Notamment, les témoignages qui pourraient être laissés ou déposés par les visiteurs doivent être conformes aux lois en vigueur : respect des droits d'auteur, respect de la dignité de la personne humaine, absence d'incitation à la haine raciale, etc.

### Article 3.6

Le non respect du présent règlement expose le visiteur à son exclusion de l'établissement, sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet et, le cas échéant, à un recours en indemnisation et des poursuites judiciaires.

### Article 3.7

Pour permettre aux visiteurs de faire librement part de leurs observations, suggestions ou réclamations quant à la qualité de l'accueil reçu et des manifestations proposées, un cahier des visiteurs est ouvert, à la disposition des visiteurs, au point information de la Villa Méditerranée.

## ARTICLE 4 – DISPOSITION RELATIVE AUX GROUPES

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 25 personnes, sauf dérogation du service des publics. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes des écoles maternelles jusqu'à la 3<sup>ème</sup>) et un pour 15 élèves au delà de la 3<sup>ème</sup>.

### Article 4 .1

Les visites de groupe s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe qui fait respecter les prescriptions du présent règlement.

L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre ou pour une animation. Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de réservation, se voir refuser l'entrée de la Villa Méditerranée.

Un groupe peut se voir refuser l'entrée à l'établissement, si l'effectif ne correspond pas aux normes de sécurité ou si le nombre d'accompagnateurs, notamment pour les groupes constitués d'enfants, n'est pas adapté selon la réglementation en vigueur.

### Article 4.2

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le contrat de réservation (horaire, nombre de personne, animation, tarif, ...) et à prévenir le service d'accueil des publics pour tout changement.

Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée, à la billetterie, pour l'ensemble des participants.

### Article 4.3

Le personnel de la Villa Méditerranée est habilité à intervenir afin de faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

#### Article 4.4

Le directeur de la Villa Méditerranée ou son représentant peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des contraintes de sécurité.

### ARTICLE 5 – DISPOSITION RELATIVE A L'AMPHITHEATRE

#### Article 5.1

Les portes de la salle seront fermées dès le début du spectacle et les retardataires ne seront pas autorisés à rentrer sauf dérogation du responsable de salle.

Le spectateur ne devra se séparer de son billet qu'à la sortie de la Villa Méditerranée, en effet ce dernier lui pourra être réclamé à tout moment pendant la durée du spectacle.

#### Article 5.2

Il est interdit :

- de manger ou de boire à l'intérieur de l'amphithéâtre
- de photographier, filmer ou enregistrer les spectacles
- d'utiliser le téléphone portable.

#### Article 5.3

Il est interdit de monter sur le plateau avant, pendant et après la représentation. L'accès aux coulisses et loges des comédiens ne se fait que sur invitation.

#### Article 5.4

Toute contestation, de quelque nature que ce soit, entrant dans le champ contractuel lié à la délivrance du billet devra être formulées nécessairement par écrit au plus tard 48h avant la date de la manifestation.

### ARTICLE 6 - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT, COPIES

#### Article 6.1

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant et en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation des services, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite adressée au Directeur de la Villa Méditerranée au moins cinq jours avant la date prévue de la prise de vues ou des enregistrements sonores.

Cette demande doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique.

#### Article 6.2

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation formelle du directeur de la Villa Méditerranée, l'accord écrit des intéressés.

#### Article 6.3

L'exécution de reproductions et de documents exposés est soumise à autorisation de la direction. Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en ce qui concerne notamment, la protection des œuvres le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

#### Article 6.4

La réalisation de films et clichés au sein de la Villa Méditerranée n'est autorisée qu'à des fins d'utilisation strictement personnelles et dans le respect des conditions légales définies par le code de la

propriété intellectuelle.

## ARTICLE 7 – SÉCURITÉ DES PERSONNES, PROTECTION DES BIENS

### Article 7.1

Le public est informé que pour des raisons de sécurité, les espaces publics et les abords de la Villa Méditerranée sont placés sous vidéo surveillance, et il peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

Conformément à l'article 27 de la loi N°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression relatif aux données les concernant.

### Article 7.2

Pour la sécurité de tous et conformément aux recommandations émanant des autorités de sécurité, notamment en application du plan Vigipirate, les visiteurs s'engagent, expressément, à se soumettre à toutes mesures de contrôle ou de vérification destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la Villa Méditerranée. Ils s'engagent notamment à ouvrir leurs bagages ou paquets à la requête du personnel de sécurité. Ce dernier, qualifié et formé à cet effet, pourra procéder à un contrôle suréte, pouvant passer par la fouille des sacs. Le directeur de la Villa Méditerranée peut être amené à prendre des mesures complémentaires de suréte sur recommandation du Préfet de Département. En complément à la fouille des sacs, le visiteur pourra être invité à ouvrir son vêtement (veste, manteau, imperméable) afin qu'un agent de surveillance effectue une recherche de métaux à l'aide d'un détecteur portatif à main.

### Article 7.3

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout incident ou événement anormal doit être immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

### Article 7.4

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel de la Villa Méditerranée afin d'évacuer l'établissement sans délai, ni panique.

Des escaliers de secours sont à la disposition du public afin que l'évacuation se fasse rapidement. Nous invitons les personnes à repérer dès leur arrivée, les blocs lumineux de secours ainsi que la signalétique d'urgence affichée à plusieurs endroits dans le bâtiment.

### Article 7.5

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets ou à la fermeture totale ou partielle de la Villa Méditerranée. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé à la Villa Méditerranée dans le cadre de l'application de cette disposition.

### Article 7.6

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

### Article 7.7

En cas d'accident ou de dommage matériel, pour lequel la responsabilité de la Villa Méditerranée serait engagée, une déclaration sera remplie par les agents de la Villa Méditerranée qui auront été témoins.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du directeur de la Villa Méditerranée. Le personnel de la Villa Méditerranée peut aussi demander à un visiteur dont le comportement serait contraire au présent règlement, ou gênant pour les autres, de quitter temporairement les lieux. Plainte ou main courante peut être déposée auprès du commissariat de police, en cas d'infraction ou de délit (injure envers un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, dégradation de bien public, trouble à l'ordre public, etc.).

Une lettre signée du directeur de la Villa Méditerranée confirme les exclusions temporaires supérieures à la semaine. Dans le cas de l'exclusion d'usagers mineurs, cette lettre est adressée aux parents, invités à venir rencontrer les responsables de la Villa Méditerranée.

#### Article 7.8

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre ou d'élément d'exposition est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1\* du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de la Villa Méditerranée lorsque le concours des visiteurs est requis.

*\* Le fait, sans motif légitime, de refuser ou de négliger de répondre soit à une réquisition émanant d'un magistrat ou d'une autorité de police judiciaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, soit, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de sinistre ou dans toute autre situation présentant un danger pour les personnes, à une réquisition émanant d'une autorité administrative compétente, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.*

#### Article 7.9

En cas de tentative de vol dans la Villa Méditerranée, des dispositions d'alerte peuvent être prises qui entraîneront la fermeture des accès et le contrôle des issues de secours.

La Villa Méditerranée ne peut être tenue pour responsable des vols ou dégradations d'affaires personnelles qui pourraient être commis dans son enceinte. Il est recommandé de prendre les précautions d'usage: ne pas laisser sacs à mains, cartables, vêtements coûteux, téléphone portable, appareil photo, etc... sans surveillance.

## ARTICLE 8 – AUDIOGUIDES ET CONSIGNES

#### Article 8.1

Un service payant de location d'audioguides est proposé aux visiteurs pour la visite du bâtiment. Leur location s'effectue à la billetterie sur présentation et dépôt d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport, permis de conduire).

Par ailleurs, un service gratuit de mise à disposition d'audioguides et vidéo-guides LSF pour les parcours d'exposition pourra être proposé en fonction des parcours : leur prêt s'effectue en billetterie sur présentation et dépôt d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport, permis de conduire).

#### Article 8.2

Le visiteur est responsable de l'audioguide ou du guide vidéo LSF emprunté en son nom ; il est de ce fait tenu de le rapporter, à l'issue de sa visite, à la billetterie.

Le visiteur s'engage à ne pas détériorer l'audioguide et à signaler tout dysfonctionnement au personnel.



### Article 8.3

L'accès à la Villa Méditerranée est subordonné au dépôt obligatoire en consignes de tout objet encombrant ou sonore ;

- canne, parapluie, sacs. Les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes à mobilité réduite ;
- roller, trottinette, skate, casque, et d'une manière générale tout véhicule ;

Des casiers de consignes sont mis à la disposition des visiteurs :

- tout dépôt dans un casier doit être retiré le jour même, et la clé remise sur le casier avant la fermeture de la Villa Méditerranée ;
- les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés ;
- les objets trouvés sont conservés dans la Villa Méditerranée huit jours et peuvent être retirés dans ce délai à la banque d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité. Aucun envoi d'objets trouvés ne sera fait ;
- passé le délai de huit jours, tout objet non retiré sera transmis aux autorités compétentes, et la Villa Méditerranée décline toute responsabilité sur ces objets ;
- tout objet trouvé dans la Villa Méditerranée ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

### Article 8.4

De manière ponctuelle, un espace vestiaire sera gratuitement mis à disposition des visiteurs, notamment certains soirs de spectacle, sur présentation d'un titre d'accès ou d'un justificatif de gratuité, pour y déposer leurs effets personnels.

Aucune réclamation ne sera accueillie en cas de vol.

Les objets de valeur ou fragiles ne doivent pas être déposés dans le vestiaire ou en consignes et notamment :

- les sommes d'argent, titres et papiers d'identité ;
- les chéquiers et cartes de crédit ;
- les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs et téléphones portables ;
- les aliments et les boissons

Les préposés au service du vestiaire reçoivent les objets dans la limite de leur capacité d'accueil.

Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

## ARTICLE 9 – EXTERIEUR DE LA VILLA MEDITERRANEE

### Article 9.1

Le présent article est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs (parvis, bassin, petite darse) dépendants du site de la Villa Méditerranée.

### Article 9.2

Pour préserver la tranquillité et l'agrément de tous, l'accès au site est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant.

Il est également interdit de se livrer à toute activité de nature à gêner la quiétude des autres usagers. En outre, les visiteurs doivent avoir une mise décente et une tenue correcte, notamment porter des chaussures et ne pas être torse-nu.

Les visiteurs contrevenants pourront être exclus du site.

Pour les mêmes motifs, il est interdit de faire usage de pétards, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants ou dangereux similaires.

#### Article 9.3

Il est interdit de former des groupes ou rassemblements susceptibles de gêner la circulation et la jouissance des lieux. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux groupes de visiteurs agréés par la Villa Méditerranée.

#### Article 9.4

Les visiteurs sont informés que les forces de l'ordre sont autorisées à intervenir dans l'enceinte du domaine privé de la Villa Méditerranée si les circonstances le justifient.

#### Article 9.5

Il est interdit :

- de jeter à terre quelque objet que ce soit. Pour collecter les débris, des poubelles publiques sont mises à disposition des visiteurs.
- De nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux
- D'apposer des affiches ou écriteaux dans les espaces, murs, lampadaires, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions.
- De camper ou d'installer tout dispositif destiné au camping

#### Article 9.6

Il est interdit de plonger, de se baigner, de jeter quelque objet que ce soit dans le bassin.

#### Article 9.7

La distribution, la vente des imprimés, d'objets de toutes natures, des boissons et des denrées de tout ordre ne sont pas tolérées sauf autorisation préalable du Directeur de la Villa Méditerranée.

#### Article 9.8

L'esplanade du J4 étant uniquement piétonnier, le stationnement de véhicule est interdit, sauf la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, les véhicules de secours publics (Police, Pompiers, Samu).

La circulation des véhicules, camions est limitée au minimum indispensable au bon fonctionnement du site.

### ARTICLE 10 - EXECUTION

Le présent règlement est affiché dans le hall d'accueil du bâtiment afin que le public puisse en prendre connaissance et disponible sur le site web [www.villa-mediterranee.org](http://www.villa-mediterranee.org).

Le directeur et le personnel de la Villa Méditerranée, ainsi que le personnel d'accueil et de sécurité sont chargés de l'exécution du présent règlement.